

---

**AVIS RELATIF AUX PRÊTS N° 1 – 2009**

**Octobre 2009**

**PLAFONDS DE PRÊT ET ASSURANCE DES CRÉANCIERS**

---

**Les plafonds de prêt doivent comprendre les primes d'assurance des créanciers.**

*Contexte*

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) permettait déjà que le coût de l'assurance des créanciers, par exemple assurance-vie ou assurance-invalidité, soit ajouté dans certains cas aux plafonds de permis de prêt. Toutefois, la mesure législative et la réglementation qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009 proscrivent désormais de procéder de la sorte. Les permis de prêt applicables aux établissements assurés sont remplacés par les plafonds de prêt définis dans le *Règlement de l'Ontario 237/09*, lesquels sont fondés sur l'actif et le capital réglementaire de l'établissement. Les nouveaux plafonds sont sensiblement supérieurs aux anciens, et ils sont considérés comme suffisants pour englober toutes sommes à verser par un emprunteur au titre des primes d'assurance des créanciers intégrées au montant d'un prêt.

*Fondement législatif*

Comme il est mentionné au paragraphe 59(4) du *Règlement*, le total des prêts en cours consentis par une caisse populaire à une personne ou à toute personne rattachée ne comprend pas la partie éventuelle d'un prêt qui, selon le cas :

- a) est assurée aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou par un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance hypothécaire;
- b) est garantie :
  - (i) soit par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada,
  - (ii) soit par un mandataire d'un gouvernement visé au sous-alinéa (i),
  - (iii) soit par la Société;
- c) est garantie par des dépôts que l'emprunteur confie à la caisse.

Veillez vous assurer que les politiques et les pratiques de prêt de votre caisse populaire tiennent compte des exigences précitées et que le personnel affecté aux prêts est au courant de la réglementation.

Nous vous invitons à adresser vos questions au directeur régional compétent de la SOAD.